

<b>GENDARMERIE NATIONALE</b>		<b>PROCEDURE D'ENQUETE PRELIMINAIRE PROCES - VERBAL D'AUDITION</b>	N° Pièce	N° Feuillet 1
Compagnie ou escadron [REDACTED]				
Unité [REDACTED]				
C.U. [REDACTED]	Procès Verbal [REDACTED]			
(ANALYSE ET REFERENCES)				

Le vingt-six novembre deux mille cinq à dix heures trente minutes

Nous soussigné [REDACTED] Officier de police judiciaire, en résidence à CREST.

Vu les articles 16 à 19 et 75 à 78 du Code de Procédure Pénale.

Nous trouvant au bureau de notre unité [REDACTED] rapportons les opérations suivantes :

<b>PERSONNE CONCERNEE</b>	
<i>NOM, PRENOMS (Pour une femme, toujours inscrire le nom de jeune fille, éventuellement suivi du nom d'épouse)</i>	
<b>COMBE SARGENTINI Serge</b>	
<i>SEXE, DATE et LIEU DE NAISSANCE (Commune, Code département ou pays)</i>	<i>Nationalité (si étranger)</i>
Masculin, né le [REDACTED]	(FRANCE)
<i>FILIATION et SITUATION DE FAMILLE (dans le cas ou ces renseignements doivent être recueillis)</i>	
[REDACTED] marié(e)	
<i>ADRESSE COMPLETE (Bâtiment, escalier, rue commune, code postal, éventuellement n° de téléphone) profession</i>	
[REDACTED] CREST (FRANCE), tél : 04.75. [REDACTED] gérant de société immobilière	

Nous entendons la personne dénommée ci-dessus qui déclare:

--- Je me présente à votre unité suite à votre convocation. Je reconnais avoir pris connaissance des raisons pour lesquelles mon audition est requise.---

--- Je suis le vice président de l'association « Sauvons Léon » dont le siège social est situé dans les dites propriétés de la société immobilière. La protection installée a pour but de protéger la salle de réunion et les bureaux des adhérents ainsi que toute ma famille contre les irradiations des antennes relais qui sont situées très près et en face de ces locaux et de mon logement.---

--- Pour expliquer clairement cette situation, je vous remets une déclaration écrite constituée de deux pages ainsi que d'autres documents à toute fin utile. Le but de la pose de cette protection amovible et temporaire est de protéger physiquement les personnes contre les irradiations émises par les antennes.---

Le 26 novembre 2005 à 10 heures 55, lecture faite par moi des renseignements d'état civil et de la déclaration ci-dessus, j'y persiste et n'ai rien à y changer, à y ajouter ou à y retrancher.

La personne entendue

[REDACTED SIGNATURE]

L'Officier de Police Judiciaire



Je soussigné Serge Combe-Sargentini, Vice-Président de l'[Association Sauvons Léon](#), Gérant de Société Civile Immobilière, propriétaire des immeubles sis rue Sadi Carnot à Crest déclare :

J'ai mis en place temporairement des protections anti-irradiations devant une partie des grandes baies vitrées du dernier étage de l'immeuble, dans **l'urgence absolue, ceci pour faire face à une obligation d'assistance à personnes en péril**, comme l'autorise la loi, (ceci ayant fait objet d'un procès verbal de la Police Municipale de CREST).

D'autre part cette protection se situe au droit de la salle de réunion des adhérents et des bureaux mis à disposition pour l'Association Sauvons Léon, qui a son siège social dans les propriétés de la dite Société Civile Immobilière.

**En contrebas de ce dernier étage**, mon proche voisin, la Société Next (ex. France Télécom) a autorisé la Sté Orange France SA, à déposer **une déclaration de Travaux** pour l'installation d'une macro-station de téléphonie Mobile sur le toit de sa propriété.

Madame XXXXX XXXXXX, a reçu MANDAT de la Société Orange France, dont le Président Directeur Général est Monsieur XXXXX XXXXXX, pour signer en son nom et pour son compte, toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme afférentes à l'implantation de la dite station relais. (pièce jointe)

**Constatant que :**

- 1 - Je n'ai ni été informé conformément à la loi par Monsieur Hervé Mariton, le Maire de Crest, qui n'a pas respecté l'affichage réglementaire en Mairie, de la DT accordée (**constat d'Huissier Joint**).
- 2 - **Je n'ai ni été informé** conformément à la loi par Madame XXXXX XXXXXX de la Sté Orange France qui n'a pas respecté l'affichage réglementaire sur le terrain. (**constat d'Huissier Joint**).

**Qui donc tous deux ont commis des infractions caractérisées à la loi, pour lesquelles je demande à Monsieur le Procureur de la République de Valence de se saisir, ceci ayant eu pour conséquence de me mettre devant un fait accompli.**

- 3 - **Des mesures Officielles** de rayonnements électromagnétiques ont été réalisées par un Organisme agréé, sous contrôle in situ de la DDASS de la Drôme, dans les locaux objets du présent procès verbal de la Police Municipale.

- 4 - Qu'à l'intérieur de ces même locaux, **situés directement dans les champs proches des lobes**, il a été mesuré une irradiation égale à environ 0 V/m grâce aux protections anti-irradiation, **mais sur le balcon de ces même locaux**, donc juste à proximité et en face des antennes relais d'une puissance de 27dBw x3 fréquences, il a été relevé **une irradiation officielle** en bombardement de rayonnements micro-ondes pulsées instantanée de 8 salves d'impulsions de 576 µs toutes les 4,6 ms **non extrapolée\* de 1,43 à 1,92 V/m**. Voir à certaine période plus de 2 à 4Volts/m. (\* sans coefficient d'extrapolation).

- 5 - Qu'Orange a fait un dol dans son dossier de présentation à la Commission Départementale Santé pour obtenir son autorisation, ceci en **évitant habilement de montrer** que des personnes allaient se trouver directement irradiées dans les lobes (faisceaux) des champs proches, ceci étant officiellement reconnu par le Responsable de la DDASS, (additif non inclus dans le procès-verbal «...**au vu du dossier présenté en commission départementale santé par l'opérateur, il n'apparaissait pas que des Riverains soient situés directement dans les champs proches des faisceaux, écoutez monsieur, mieux que ça, sur les photos montage du dossier de présentation les antennes, vues leur position basse ne sont pas visibles au milieu des maisons des riverains les plus proches**») et **dont la réglementation officielle prévoit** : « **l'antenne ne doit pas avoir de vis-à-vis car la zone la plus touchée par les champs électromagnétiques est celle située en face de l'antenne à la même hauteur** ». (Pièce jointe).

- 6 - Qu'en tant que Citoyen français je suis protégé par la Constitution contre toute atteinte physique à ma personne.

- 7 - Qu'expressément la **Charte Constitutionnelle sur l'Environnement** me protège celle-ci prévoyant dans un tel cas l'application du **Principe de Précaution** (pièce jointe).

- 8 - Que Monsieur le Maire de Crest s'est largement exprimé et clairement dans cette lamentable affaire, à savoir entre autres : En plein Conseil Municipal : « **Orange nous a pris pour des ploucs ...** », dans sa lettre (pièce jointe), ou bien **aux journaux télévisés** (39) : « **... il y a une irrégularité, une illégalité commise par France Télécom, cela n'est évidemment pas acceptable. . .** ».

- 9 - Que le droit civil prévoit que le législateur sanctionne un certain nombre de comportements passifs, incriminés en considération d'une évolution vers une certaine socialisation des rapports humains qui n'autorise aucune indifférence au sort d'autrui. **"Qui peut et n'empêche pêche"**.

Je vous rappelle que l'obligation est faite à toute personne de protéger, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit juridiquement tenue à quelque chose à l'égard de la personne en danger (Paris, 3 déc.1948, JCP. 1949, II, 4831, note Pierrard).

La non-assistance à personne en péril, créée ainsi à la charge de tout individu une obligation de faire (l'art 223-6, al.2 du code pénal en reprenant mot pour mot les termes de l'ancien art. 63,al.2), et punit celui qui ayant connaissance d'un péril encouru par un tiers ne lui apporte pas une assistance appropriée.

Que même si vous n'êtes pas l'auteur de la création du danger, votre inaction peut simplement par hypothèse contribuer à aggraver les conséquences de ce péril pour les victimes, qui sont vos Administrés.

- 8 - Que je ne veux pas être complice, en toute connaissance de cause, de l'auteur d'un éventuel refus d'assistance qui encourt un emprisonnement de cinq ans et une amende de 75.000 euros, et qu'en cas de participation de plusieurs personnes, on peut admettre la coaction.

A titre complémentaire, il peut être puni de l'interdiction des droits civiques, civils et familiaux.

**- 10 - Qu'aux termes de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, seules les constructions ou travaux, exemptés de permis de construire, font l'objet d'une déclaration de travaux.**

**Or, non seulement la protection temporaire amovible mise en place ne peut pas être regardée comme répondant à la notion de "travaux" ou de "construction" mais celle-ci ne peut également être regardée comme entrant dans le champ d'application des autorisations d'urbanisme.**

**Ainsi, et de fait, pour être exempté de permis de construire, encore faut-il être entré dans son champ d'application !**

**En effet, il ressort de l'article L.421-1 du même code que les "ouvrages" qui ne peuvent être qualifiés de "construction" (avec la notion de fixité qu'elle implique) au sens du code de l'urbanisme ne sont soumis ni à autorisation, ni à déclaration.**

**De surcroît, l'article L.422-1 du même code donne une liste des travaux, qui tout en entrant dans le champ d'application du permis, sont soumis à déclaration préalable :**

- travaux relatifs à la Défense Nationale ;
- travaux de ravalement ;
- travaux sur les immeubles classés monument historique ;
- travaux relatifs aux installations techniques nécessaires qu'au fonctionnement des services publics ;
- travaux dont la faible importance ne justifie pas l'exigence d'un permis de construire.

**La jurisprudence regroupe sous cette dernière rubrique : les statues, les monuments et oeuvres d'arts, les poteaux et pylônes..., les antennes d'émission ou de réception ..., les murs sous certaines conditions ...**

**La dernière catégorie aurait pu poser problème, mais l'on rejoindrait alors l'argument tiré de ce que la protection temporaire amovible ne répond donc pas à la notion de "travaux".**

**En conséquence,**

J'ai été mis dans l'obligation contrainte et forcée **de protéger temporairement dans l'urgence absolue mon intégrité physique et celle de ma famille** par la mise en place de protections temporaires amovibles objet du présent procès verbal de constat de la Police Municipale de Crest, ce qui n'est pas contraire à la réglementation.

Le Gérant de la SCI,  
Vice-président d'ASL.  
Serge Combe-Sargentini.

Nom du document : arguments\_juridiques\_protections\_anti\_raynnements.doc  
Répertoire : C:\Documents and Settings\Admin\Bureau  
Modèle : C:\Documents and Settings\Admin\Application  
Data\Microsoft\Modèles\Normal.dot  
Titre :  
Sujet :  
Auteur : Admin  
Mots clés :  
Commentaires :  
Date de création : 03/01/2006 1:47  
N° de révision : 2  
Dernier enregistr. le : 03/01/2006 1:47  
Dernier enregistrement par : Admin  
Temps total d'édition :0 Minutes  
Dernière impression sur : 03/01/2006 1:48  
Tel qu'à la dernière impression  
Nombre de pages : 3  
Nombre de mots : 1 549 (approx.)  
Nombre de caractères : 8 075 (approx.)